



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 14/10/13

Unité Evaluation Environnementale
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de renouvellement d'autorisation de la carrière
sur la commune d'Oytier Saint Oblas
présentée par la Société Cemex Granulats Rhône Méditerranée**

Département de l'Isère

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_U
T\2013\st oblas-oytier-cemex\avis\avis-cemex.odt

PREAMBULE

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune d'Oytier Saint Oblas présenté par la Société Cemex Granulats Rhône Méditerranée est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte une étude d'impact datée de juillet 2011 et une étude de dangers, accompagnées de leurs résumés et de la demande d'autorisation. Ces documents ont été complétés en juillet 2013.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 20 août 2013, la transmission d'une copie de l'accusé valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments transmis par la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S).

I – PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

La carrière d'Oytier Saint Oblas au lieu-dit «La Bachelorde » a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°92-6768 du 29 décembre 1992 pour l'exploitation de sables et graviers pour une durée de vingt ans sur une superficie de 312 222 m² et pour une production annuelle moyenne de 200 000 t.

Le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Oytier Saint Oblas au lieu-dit «La Bachelorde ».

La carrière fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état essentiellement sous forme d'espaces agricoles.

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées (ICPE) prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement est précisé dans le tableau ci-après :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation, hors d'eau, d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 312 222 m ² pour une durée de 10 ans Tonnage annuel moyen de 200 000 t Tonnage annuel maxi de 250 000 t	A	3 km
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	2515.1-b	560 kW	A	2 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	25 000 m ²	E	Sans Objet

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les principaux enjeux identifiés sont liés au milieu naturel (biodiversité) et à la présence du captage d'eau potable de la plaine (le site se situe en amont hydraulique du captage sur la zone de protection éloignée).

L'activité concerne l'exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 10 ans. L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

- **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet n'est directement concerné par aucune zone réglementée spécifique liée à la protection de la faune et la flore. Toutefois, on relève la présence de quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 à proximité immédiate du site :

- Prairie humide du torrent de Saint Oblas,
- Pelouses et vergers du ruisseau de Charentonge,
- Pelouse sèche et vergers du Mont Guillaume,
- Combes du Fayet .

Le site Natura 2000 le plus proche de la carrière se situe à environ 13 km. Il s'agit du site d'intérêt communautaire de « L'isle Crémieu ».

L'étude faunistique et floristique de mars 2011 a été complétée en novembre 2012.

L'inventaire faunistique a été réalisé par trois visites en 2010 et huit visites en 2012. Le périmètre d'étude accueille quelques espèces sensibles : l'hirondelle de rivage, le petit gravelot, le tarier pâtre, le crabier chevelu (en migration), le chevalier cul blanc (en migration), le rouge-queue noir, la bergeronnette grise, le têtard de crapaud calamite, l'alyte accoucheur, le lézard des murailles.

L'inventaire floristique a démontré l'absence de plante patrimoniale sur le site.

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, la carrière est implantée sur la zone protection éloignée du captage d'eau potable de la plaine ; le pétitionnaire a joint à sa demande deux études hydrogéologiques ainsi qu'un rapport de l'hydrogéologue agréé de janvier 2007. Sans mesures de protections particulières la vulnérabilité de la nappe pourrait être aggravée par le développement de l'activité d'extraction de par le décapage supplémentaire de sols, l'atténuation de la couche protectrice de cet aquifère et l'augmentation des pressions (travaux des engins, fréquentation, remaniement de matériaux, mise en suspension de fines, mise à l'air libre de la nappe, gestion des eaux de ruissellement, etc.).

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et le flore

Les impacts du projet sur les espèces protégées seront évités ou compensés. Ainsi la destruction de falaises abritant l'hirondelle de rivage sera compensée par la création d'un linéaire de plusieurs centaines de mètres de falaises. La destruction des bassins de décantation lors du réaménagement final du site sera quant à elle compensée par la création d'une vaste mare dans la partie sud de l'actuelle carrière au sein d'une grande zone mise en défens.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées a été déposée. Elle a reçu un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 août 2013. Un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées sera proposé prochainement à la signature de monsieur le préfet de l'Isère.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

Impact sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités.

Impact sur les ressources en eau

Le pétitionnaire sollicite une extension de l'autorisation d'extraction en profondeur conduisant à réduire à 1 m l'épaisseur minimale de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau des plus hautes eaux de la nappe, au lieu de 2 m actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 autorisant l'exploitation de la carrière et 3 m prévus par le Schéma Départemental des Carrières de l'Isère.

Dans son avis du 24 septembre 2013 l'ARS propose de retenir la cote d'affouillement maximale de 244 m NGF, soit 2 m au-dessus de la cote de référence comme retenu par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992.

L'activité exige un prélèvement d'eau par pompage en nappe. Aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau. Par ailleurs, une partie des eaux rejoindra néanmoins la nappe par infiltration, via les bassins de lavage et de décantation.

Pour prévenir tout déversement accidentel lors des ravitaillements des engins de chantier, le pétitionnaire propose que le ravitaillement se fasse au-dessus d'un bac étanche avec la technique de bord à bord. Cette mesure d'évitement n'est pas satisfaisante et devra être améliorée.

Impact des rejets atmosphériques

La délégation départementale de l'Isère de l'ARS fait remarquer que le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Le volet sanitaire de l'étude d'impact est très succinct. Le pétitionnaire justifie l'absence d'évaluation quantitative des risques par la situation en fosse des sources d'émission ce qui restreint le périmètre d'exposition à l'emprise du site. L'ARS demande néanmoins que toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion seront prises (brumisation, arrosage des pistes,...).

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclut à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

L'ARS fait remarquer que la conformité devra être démontrée lors de l'exploitation de la partie supérieure du site et rappelle que la réglementation relative au bruit des installations classées s'applique et qu'à cet égard des mesures protectrices doivent être prévues et justifiées avec la définition des indicateurs d'émergence dans les zones à émergence réglementées.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement à vocation agricole. Néanmoins dans l'éventualité d'une extension future de l'exploitation du site l'exploitant n'a pas proposé le réaménagement de la plate-forme industrielle de traitement des matériaux. Par ailleurs, l'étude faune/flore décrit dans les compléments de dossier un plan de réaménagement différent intégrant notamment une zone avec réaménagement écologique (mares, haies, plage minérale,...). Le réaménagement retenu tiendra compte des différents impacts (faune/flore, agricole, économique,..) et des avis des propriétaires et du maire. Il prévoira éventuellement deux alternatives, avec et sans le maintien de la plate-forme industrielle.

Un réaménagement à vocation agricole suppose un remblaiement de la fouille d'extraction. Si un remblaiement au niveau du terrain naturel, comme le recommande la Chambre d'Agriculture de l'Isère dans son avis du 17 septembre 2013, apparaît difficilement réalisable, au vu du volume des matériaux stériles et des délais nécessaires, le remblaiement à une côte maximale compatible avec la disponibilité de matériaux sains devrait néanmoins être recherchée.

Maîtrise des risques accidentels - étude de dangers

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique et du cours d'eau voisin.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

III – CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Sur la forme, elle traite les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études, proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement, ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent relativement limités.

Les mesures proposées sont pour la plupart satisfaisantes. Néanmoins, l'examen de certains points restent à préciser dans le cadre de la poursuite de l'instruction : vulnérabilité de la nappe phréatique, nuisance sonore. Des prescriptions seront nécessaires.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

